

Code rural : Article L. 211-23

(Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art.11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2005)

(Loi n°2005-157 du 23 février 2005 art. 125, art. 156 Journal Officiel du 24 février 2005)

« EST CONSIDERE EN ETAT DE DIVAGATION TOUT CHIEN, QUI EN DEHORS D'UNE ACTION DE CHASSE OU DE LA GARDE OU DE LA PROTECTION D'UN TROUPEAU, N'EST PLUS SOUS LA SURVEILLANCE EFFECTIVE DE SON MAITRE, SE TROUVE HORS DE PORTEE DE VOIX DE CELUI-CI OU DE TOUT INSTRUMENT SONORE PERMETTANT SON RAPPEL, OU QUI EST ELOIGNE DE SON PROPRIETAIRE OU DE LA PERSONNE QUI EN EST RESPONSABLE D'UNE DISTANCE DEPASSANT CENT METRES. TOUT CHIEN ABANDONNE, LIVRE A SON SEUL INSTINCT, EST EN ETAT DE DIVAGATION SAUF S'IL PARTICIPAIT A UNE ACTION DE CHASSE ET QU'IL EST DEMONTRE QUE SON PROPRIETAIRE NE S'EST PAS ABSTENU DE TOUT ENTREPRENDRE POUR LE RETROUVER ET LE RECUPERER, Y COMPRIS APRES LA FIN DE L'ACTION DE CHASSE. »